

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.371 du 3 avril 2002

A.114.414/VIII-2928

En cause : **KAIRIS** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Pierre CAVENAILE, avocat,
rue Julien d'Andrimont 25
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

GEORIS Yvette,
Grand'Route 117
4540 Ombret.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2001 par Léon KAIRIS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 17 octobre 2001 nommant secrétaire en chef du parquet de l'auditeur du travail de Huy Yvette GEORIS, secrétaire au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 janvier 2002 par laquelle Yvette GEORIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JADOT, loco Me CAVENAILE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BERNARD, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Yvette GEORIS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant a été nommé secrétaire adjoint au parquet de l'auditeur du travail de Huy par arrêté royal du 11 août 1992; que, par lettre du 11 décembre 2000, il a postulé l'emploi de secrétaire en chef du parquet de l'auditeur du travail de Huy, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 6 décembre 2000;

Considérant que l'intervenante, secrétaire adjoint principal, a été déléguée aux fonctions de secrétaire en chef du parquet de Huy par un arrêté ministériel du

26 novembre 1999; qu'il n'est pas contesté qu'elle remplissait toutes les conditions requises par l'article 274 du Code judiciaire pour bénéficier de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 274 du Code judiciaire, modifié par l'article 49 de la loi du 17 février 1997, dispose comme suit :

" Pour pouvoir être nommé secrétaire en chef du parquet du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, le candidat doit :

1° être âgé de trente-cinq ans accomplis;

2° a) être licencié en droit et avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions au moins égales à celles d'employé au secrétariat du parquet;

b) ou être porteur du certificat de candidat-secrétaire et, en outre, avoir exercé pendant dix ans au moins les fonctions de secrétaire ou de secrétaire adjoint au parquet ou à l'auditorat";

qu'il est constant que le requérant ne remplit pas les conditions fixées par cette disposition; qu'il revendique toutefois le bénéfice de l'article 91 de la loi du 17 février 1997 qui est rédigé comme suit :

" La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce la fonction de greffier en chef, de greffier, de greffier adjoint, de secrétaire en chef, de secrétaire, de secrétaire adjoint, de rédacteur ou d'employé peut, conformément aux conditions de nomination fixées par le Code judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi, être nommée greffier en chef, greffier, greffier adjoint, secrétaire en chef, secrétaire ou secrétaire adjoint, pour autant qu'elle remplisse à ce moment toutes les conditions de nomination précitées, à l'exception de celles relatives à l'ancienneté de service";

que cette disposition transitoire n'est pas applicable au requérant qui, à la date de la nomination contestée, n'exerçait pas les fonctions supérieures de secrétaire en chef; qu'en conséquence, celui-ci n'a pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Yvette GEORIS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.